

Règlement Intérieur

Règlement Intérieur approuvé par le Conseil d'Administration du 18/12/2012.

Préambule,

L'objet du présent règlement intérieur est d'une part de préciser les règles de fonctionnement de l'association et, d'autre part, de rappeler aux adhérents de l'association les obligations essentielles qui leur incombent au regard de la réglementation en matière de Santé et Sécurité au Travail et les responsabilités, tant pénales que civiles, encourues dans le cas d'inobservation de ces règles.

Le présent règlement intérieur est établi en application de l'article 32 des statuts. Il complète ces derniers en traitant les divers points non précisés dans les statuts.

Sommaire

TITRE 1 – Membres de l’association	3
Article 1 - Adhésion	3
Article 2 - Bulletin d’adhésion.....	3
Article 3 - Modalités de démission.....	3
Article 4 - Conditions de radiation	3
TITRE 2 – Obligations réciproques de l’AIPALS et de ses Adhérents.....	3
Sous-Titre 2.1 – OBLIGATIONS DE L’AIPALS	4
Article 5 – Les missions de l’AIPALS	4
Article 6 – La prestation individualisée relevant d’une contrepartie mutualisée à l’adhésion.....	4
Article 7 – La prestation collective relevant d’une contrepartie mutualisée à l’adhésion	5
Article 8 – La participation à des actions de santé publique	6
Article 9 – Les prestations ne correspondant pas à la contrepartie mutualisée à l’adhésion	6
Sous-titre 2.2 - OBLIGATIONS DE CHAQUE ADHERENT	6
Article 10 - Participation aux frais d’organisation et de fonctionnement : la cotisation due par l’adhérent.....	6
Article 11 - Documents transmis à l’équipe pluridisciplinaire de santé au travail	8
Article 12 - Actions sur le milieu de travail	8
Article 13 - Suivi individuel de l’état de santé des salariés	8
Article 14 - Proposition, préconisations et recommandations du médecin du travail	9
TITRE 3 – Fonctionnement de l’Association	9
Article 15 – Le Conseil d’Administration	9
Article 16 – La Commission de Contrôle	10
Article 17 – Le Projet pluriannuel de Service	11
Article 18 – La Commission Médico-Technique.....	11
Article 19 – Le contrat pluriannuel d’objectifs et de moyens.....	11

TITRE 1 – MEMBRES DE L'ASSOCIATION

Article 1 - Adhésion

Peuvent adhérer à l'association toutes personnes physiques ou morales relevant du champ d'application de la Santé au travail définie dans le Code du travail, Titre II du Livre VI de la Quatrième, en fonction de la situation géographique et/ou de l'activité professionnelle exercée tel que définit dans l'agrément de l'AIPALS.

Article 2 - Bulletin d'adhésion

Le bulletin d'adhésion, dont le modèle est établi par l'AIPALS, comporte notamment l'indication des divers établissements dans lesquels l'employeur occupe du personnel ainsi que les effectifs occupés dans chacun de ces établissements.

Le bulletin d'adhésion doit être signé par le représentant légal de l'établissement et le Président de l'AIPALS ou son représentant.

L'association adresse à l'employeur les statuts, le présent règlement intérieur, la grille de cotisations ainsi que le document présentant l'objet et l'étendue de la prestation Santé Travail correspondant à la contrepartie mutualisée à l'adhésion conformément à l'article D.4622-22.

Article 3 - Modalités de démission

Conformément à l'article 7 des statuts, l'adhérent qui entend démissionner doit en informer l'association par lettre recommandée avec accusé de réception, à l'attention du Président du Conseil d'Administration avec un préavis de 6 mois avant la fin de l'exercice social en cours.

Demeurent exigibles les sommes dues à la date d'expiration du préavis par l'adhérent démissionnaire. Il n'est fait aucun remboursement sur la cotisation à terme échu.

Article 4 - Conditions de radiation

Conformément à l'article 8 des statuts, le Conseil d'Administration peut prononcer la radiation de tout adhérent pour infraction aux statuts ou au règlement intérieur de l'association, et notamment pour :

- Non-paiement des cotisations ;
- Inobservation des obligations incombant aux adhérents au titre de la réglementation de la Santé au Travail ;
- Refus de fournir les informations nécessaires à l'exécution des obligations en matière de Santé au Travail ;
- Opposition à l'accès aux lieux de travail ;
- Obstacle au contrôle des éléments de calcul des cotisations ;

Avant de prononcer la radiation, le Conseil d'Administration doit prendre connaissance des explications de l'intéressé si celui-ci en a exprimé la demande par écrit.

Le Conseil d'Administration pourra adopter des mesures particulières pour les adhérents qui se trouveront en procédure de sauvegarde de redressement judiciaire ou, en cas de poursuite de l'exploitation, en procédure de liquidation judiciaire, dans le souci de ne pas priver leurs salariés de tout contrôle médical, du fait de la carence de leur employeur.

TITRE 2 – OBLIGATIONS RÉCIPROQUES DE L'AIPALS ET DE SES ADHÉRENTS

Sous-Titre 2.1 – OBLIGATIONS DE L'AIPALS

Article 5 – Les missions de l'AIPALS

L'association a pour objet d'assurer l'organisation, le fonctionnement et la gestion du Service Interentreprises de Santé au Travail dans le cadre des dispositions législatives et réglementaires en vigueur avec pour finalité d'éviter toute altération de la santé des travailleurs, des entreprises adhérentes, du fait de leur travail. À cette fin, l'association articule sa mission autour de 4 axes comme précisé dans l'article L.4622-2 :

- la conduite d'actions de santé au travail dans le but de préserver la santé physique et mentale des travailleurs tout au long de leur parcours professionnels ;
- le conseil des employeurs, des travailleurs et de leurs représentants sur les dispositions et mesures nécessaires afin d'éviter ou de diminuer les risques professionnels, d'améliorer les conditions de travail, de prévenir la consommation d'alcool et de drogues sur le lieu de travail, de prévenir ou de réduire la pénibilité au travail et la désinsertion professionnelle et de contribuer au maintien dans l'emploi des travailleurs ;
- la surveillance de l'état de santé des travailleurs en fonction des risques concernant leur sécurité et leur santé au travail, de la pénibilité au travail et de leur âge ;
- la participation au suivi et la contribution à la traçabilité des expositions professionnelles et à la veille sanitaire.

Conformément à l'article L.4622-8, cette mission est assurée par une équipe pluridisciplinaire de santé au travail pouvant comprendre notamment des médecins du travail, des intervenants en prévention des risques professionnels, des assistants en santé et sécurité au travail, des infirmiers et intervenants externes si besoin.

Article 6 – La prestation individualisée relevant d'une contrepartie mutualisée à l'adhésion

L'association délivre à chaque adhérent une prestation Santé Travail pouvant comprendre :

- des actions sur le milieu de travail ;
- un suivi individuel de l'état de santé des salariés ;
- des rapports, études et travaux de recherche.

Actions sur le milieu de travail

Tout membre de l'équipe pluridisciplinaire de santé au travail de l'association réalise des actions en milieu de travail à visée préventive (études de postes, identification et analyse des risques professionnels, élaboration et mise à jour de la fiche d'entreprise, etc). Les intervenants assurent à cette occasion des missions de diagnostic, de conseil, d'accompagnement et d'appui. Ces actions sont considérées comme prioritaires et prévalent donc sur les autres prestations.

Dans les trois mois suivant l'adhésion, un membre de cette équipe prend contact avec l'adhérent pour convenir d'un rendez-vous, notamment afin d'établir un premier repérage des risques professionnels dans l'entreprise.

Par la suite, l'adhérent peut solliciter le médecin du travail afin de bénéficier de l'intervention de l'un des membres de l'équipe pluridisciplinaire de santé au travail, en fonction du besoin identifié.

Tout membre de l'équipe pluridisciplinaire de santé au travail est tenu au secret professionnel et au secret de fabrication, pénalement sanctionnés.

Suivi individuel de l'état de santé des salariés

Des examens médico-professionnels sont réalisés par le médecin du travail affecté au suivi des salariés de l'entreprise adhérente dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

Des entretiens infirmiers peuvent également être mis en place en faveur des salariés sur la base de protocoles écrits du médecin du travail et donnent lieu à la délivrance d'attestation de suivi infirmier.

L'agrément du Service peut prévoir une dérogation à la périodicité de certains examens, conformément à la réglementation en vigueur.

L'adhérent contacte l'AIPALS en vue de l'obtention d'une consultation médico-professionnelle. La convocation est alors adressée à l'employeur, qui la transmet à son salarié.

L'AIPALS organise le mieux possible en fonction du nombre de médecins disponibles les examens auxquels les employeurs sont tenus en application des dispositions du code du travail.

Au cas où l'adhérent n'aurait pas rempli ses obligations d'informations législatives et réglementaires, ou celles relatives au présent règlement intérieur, l'AIPALS ne pourra être tenue responsable de l'absence de prestations quelles qu'elles soient.

Il en sera de même en cas d'impossibilité d'assurer certains examens médicaux du fait d'un nombre insuffisant de médecins. Ces examens seront organisés selon un ordre de priorité pour assurer le meilleur suivi possible, à savoir ;

- visite de reprise
- visite de pré-reprise
- visite occasionnelle
- visite d'embauche
- visite périodique

Rapports, études et travaux de recherche

Les membres de l'équipe pluridisciplinaire de santé au travail de l'AIPALS établissent divers documents et rapports :

- Les rapports et études liées aux actions sur le milieu de travail : le médecin du travail communique à l'adhérent les résultats des rapports et études menées en milieu de travail par les membres de l'équipe pluridisciplinaire de santé au travail. Ces éléments complètent le dossier de l'entreprise adhérente.
- La fiche d'entreprise : elle est élaborée par l'un des membres de l'équipe pluridisciplinaire de santé au travail. Comprenant un premier repérage des risques professionnels et des conseils dispensés par l'intervenant, elle peut aider l'adhérent à élaborer le document unique prévu par la réglementation en vigueur.
- Le rapport annuel d'activité du médecin du travail : dans les structures visées par le Code du travail, un rapport annuel d'activité est élaboré par le médecin du travail.
- Le dossier médical en Santé au Travail : il est constitué par le médecin du travail pour chacun des salariés suivis conformément à la réglementation en vigueur. Il est notamment alimenté par la fiche d'exposition aux facteurs de pénibilité communiquée par chaque adhérent.

Cas particuliers

Le contenu de la prestation santé travail est adapté s'agissant des catégories particulières de travailleurs visés par le Code du travail ou par des accords collectifs de branche spécifiques en santé au travail (salariés des particuliers employeurs, salariés temporaires, etc). Il donnera lieu à une cotisation spécifique, dont le montant est fixé par le Conseil d'Administration.

Article 7 – La prestation collective relevant d'une contrepartie mutualisée à l'adhésion

- **L'action collective par branche professionnelle ou par risque professionnel :**

En fonction du secteur d'activité dont relève l'entreprise adhérente, une action de prévention collective peut être initiée par l'AIPALS, notamment dans le cadre du Projet pluriannuel de Service et du Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens, en lien avec le plan régional santé travail. Les adhérents relevant d'une branche professionnelle peuvent saisir l'AIPALS en ce sens.

○ **Les réunions d'information :**

Des réunions d'information peuvent être mises en place, en fonction des besoins, au bénéfice des adhérents de l'AIPALS.

Article 8 – La participation à des actions de santé publique

Conformément à ses missions, l'association participe à des actions de santé publique (études, enquêtes, veille sanitaire).

Article 9 – Les prestations ne correspondant pas à la contrepartie mutualisée à l'adhésion

L'association peut proposer à l'adhérent des prestations complémentaires ne correspondant pas à la contrepartie mutualisée à l'adhésion :

- formations sauveteur-secouriste du travail ;
- formations gestes et postures ;
- appel par l'employeur aux intervenants en prévention des risques professionnels dans les conditions prévues par l'article L. 4644-1 du code du travail ;
- recours aux prestations d'un conseiller du travail/d'une assistante sociale.

Ces prestations, non couvertes par la cotisation de base, peuvent faire l'objet d'une facturation complémentaire dans les conditions déterminées par le Conseil d'Administration.

SOUS-TITRE 2.2 - OBLIGATIONS DE CHAQUE ADHERENT

En signant le contrat d'adhésion, l'employeur s'engage à respecter les obligations qui résultent des statuts et du règlement intérieur ainsi que des prescriptions législatives et réglementaires auxquelles il est tenu de se conformer dans le domaine de la santé au travail.

L'adhésion prend effet le lendemain du jour de réception du bulletin d'adhésion. Il est délivré à l'adhérent un récépissé de son adhésion.

Article 10 - Participation aux frais d'organisation et de fonctionnement : la cotisation due par l'adhérent

Principe

La cotisation couvre - sauf cas particuliers - la prestation Santé Travail délivrée par l'équipe pluridisciplinaire correspondant à la contrepartie mutualisée à l'adhésion.

Elle varie en fonction de la catégorie dont relèvent les salariés de l'entreprise adhérente.

Les modalités et les bases de calcul de la cotisation sont fixées annuellement par le Conseil d'Administration de façon à couvrir l'ensemble des frais d'installation, d'équipement et de fonctionnement mis en œuvre pour s'adapter à l'évolution des besoins en Santé au Travail des adhérents du Service.

La cotisation est due annuellement ou trimestriellement bien que la contrepartie mutualisée due à l'adhérent - comprenant notamment un suivi longitudinal des salariés - ne présente pas nécessairement un caractère annuel.

La cotisation est due pour tout salarié figurant à l'effectif au cours de la période à laquelle cette cotisation se rapporte, même si le salarié n'a occupé son poste que pendant une partie de ladite période. A la fin de ladite période, l'AIPALS se réserve le droit d'éditer des factures de régularisation en cas de déclarations incomplètes.

Par dérogation, les cotisations peuvent être définies différemment notamment pour les catégories particulières de travailleurs visés par le Code du travail ou par des accords collectifs de branche spécifiques en santé au travail (salariés des particuliers employeurs, salariés temporaires, etc).

L'adhérent ne peut s'opposer au contrôle, par l'association, de l'exactitude des déclarations sur la base desquelles le montant de la cotisation a été calculé, notamment par la présentation des états fournis à la sécurité sociale ou à l'administration fiscale.

La grille tarifaire est établie par le Conseil d'Administration de l'AIPALS, pour une application à compter de son vote.

Appel de cotisation

L'appel de cotisation adressé par l'AIPALS à chaque adhérent à l'occasion de chaque échéance indique les bases de calcul de la cotisation, la périodicité, le mode de paiement et la date limite d'exigibilité.

Cet appel de cotisation s'effectue annuellement pour les adhérents ayant un nombre de salariés inférieur ou égal à 5. Pour les adhérents de plus de 5 salariés, l'appel de cotisation s'effectue annuellement ou trimestriellement.

En cas de retard de paiement de cotisations, l'AIPALS adresse un courrier de rappel à l'adhérent, une mise en demeure de payer avec majoration de 10%, conformément à l'article 8 des statuts. A défaut de règlement de la cotisation dans les délais impartis par ces courriers, l'adhérent fera l'objet d'une radiation.

Les prestations ne correspondant pas à la contrepartie mutualisée à l'adhésion

L'adhérent peut solliciter des prestations ne correspondant pas à la contrepartie mutualisée à l'adhésion, dans les conditions visées à l'article 9.

Ces prestations, non couvertes par la cotisation de base, font l'objet d'une facturation complémentaire dans les conditions déterminées par le Conseil d'Administration.

Examens complémentaires

Conformément à l'article R.4624-25, le médecin du travail peut prescrire des examens complémentaires nécessaires :

1. à la détermination de l'aptitude médicale du salarié au poste de travail, notamment au dépistage des affections comportant une contre-indication à ce poste
2. au dépistage d'une maladie professionnelle ou à caractère professionnel susceptible de résulter de l'activité professionnelle du salarié ;
3. au dépistage des maladies dangereuses pour l'entourage du salarié.

Les examens complémentaires effectués par un organisme extérieur et payés par l'AIPALS ne peuvent être mutualisés sur l'ensemble des adhérents. Ils seront en conséquence refacturés à l'adhérent concerné en tenant compte des frais administratifs supplémentaires.

Le médecin du travail choisit l'organisme chargé de pratiquer les examens. Ils sont réalisés dans des conditions garantissant le respect de leur anonymat.

En cas de désaccord entre l'employeur et le médecin du travail sur la nature et la fréquence de ces examens, la décision est prise par le médecin inspecteur du travail comme précisé dans l'article R.4624-27.

Les examens supplémentaires

L'adhérent est tenu de rembourser à l'AIPALS le coût des examens supplémentaires légalement à sa charge qui ne sont pas couverts par la cotisation normale ainsi que les frais correspondants aux prélèvements, analyses et mesures prévus à l'article R. 4624-7 du Code du Travail.

Article 11 - Documents transmis à l'équipe pluridisciplinaire de santé au travail

Le document

A l'issue de l'adhésion, l'adhérent prend contact avec le médecin du travail afin d'élaborer le document prévu par le Code du travail précisant le nombre et la catégorie des salariés à suivre et les risques professionnels auxquels ils sont exposés (article D.4622-22). Ce document doit être transmis dans les six mois suivant l'adhésion à l'AIPALS après avis du médecin du travail.

Les documents et rapports en santé au travail

L'adhérent communique à l'équipe pluridisciplinaire de santé au travail l'ensemble des documents et rapports rendus obligatoires par la réglementation en vigueur et nécessaires à la réalisation de leur mission (Document Unique d'Évaluation des Risques Professionnels, fiche de prévention d'exposition aux facteurs de pénibilité, informations sur la nature et la composition des produits utilisés, fiches de données de sécurité, etc).

Article 12 - Actions sur le milieu de travail

L'adhérent est tenu de laisser à tout membre de l'équipe pluridisciplinaire de santé au travail un libre accès aux lieux de travail.

Conformément à l'article R.4644-3, l'adhérent informe l'équipe pluridisciplinaire de santé au travail en cas de recours, par ses soins, à un intervenant en prévention des risques professionnels enregistré, auquel il confie une mission.

Article 13 - Suivi individuel de l'état de santé des salariés

Les obligations lors de l'adhésion :

Comme précisé dans l'article D.4622-22, lors de son adhésion, l'adhérent est tenu d'adresser à l'AIPALS, la liste complétée du personnel occupé dans son ou ses établissements avec l'indication du poste de travail ou de la fonction des intéressés, de leur date de naissance et date d'entrée dans l'entreprise et de leur catégorie professionnelle. Il doit notamment y préciser les éléments permettant d'assurer une surveillance médicale renforcée en vigueur.

Les convocations aux examens médico-professionnels :

Les convocations, établies par l'AIPALS, sont adressées à l'adhérent au moins sept jours avant la date fixée pour l'examen (sauf cas d'urgence) qui les remet aux intéressés. En cas d'indisponibilité du salarié pour les jours et heures fixés dans la convocation, en raison d'une cause personnelle ou des besoins de l'adhérent, l'adhérent doit en aviser l'AIPALS au minimum deux jours ouvrés avant la date prévue afin de fixer un autre rendez-vous. Si une nouvelle convocation est demandée moins de deux jours ouvrés avant la date de l'examen ou en cas d'absence non excusée, l'adhérent pourra s'acquitter d'une indemnité dont le montant est fixé par le Conseil d'Administration.

Lieux des examens :

Les examens médicaux ont lieu :

- soit dans l'un des centres de l'AIPALS
- soit en centre mobile donnant lieu à une facturation supplémentaire décidée par le Conseil d'Administration
- soit dans les locaux mis en place à l'intérieur de l'établissement conformément aux dispositions du code du travail, à condition que l'effectif des salariés le justifie et que les locaux destinés aux examens comportent : une salle d'examen, une pièce d'attente, une installation sanitaire suffisante, des conditions satisfaisantes d'éclairage, de propreté,

d'aération, de chauffage, une insonorisation permettant d'assurer le secret des examens et qu'un personnel infirmier assiste le médecin durant ses vacations dans l'entreprise. Les locaux devront aussi disposer d'un accès à internet.

Article 14 - Proposition, préconisations et recommandations du médecin du travail

L'adhérent prend connaissance des propositions, préconisations et recommandations émises par le médecin du travail et informe ce dernier des suites qu'il entend leur donner, dans le cadre de la réglementation en vigueur.

TITRE 3 – FONCTIONNEMENT DE L'ASSOCIATION

Article 15 – Le Conseil d'Administration

L'association est administrée par un conseil paritaire, conformément aux statuts et à la réglementation en vigueur. Le nombre d'administrateurs, issus des entreprises adhérentes situées sur son territoire de compétence, est fixé à :

- dix représentants des employeurs ;
- dix représentants des salariés.

Les représentants des employeurs

Avant l'Assemblée Générale Ordinaire au cours de laquelle sont élus les administrateurs, les candidatures des représentants employeurs sont adressées pour avis aux organisations professionnelles d'employeurs représentatives au plan national interprofessionnel ou professionnel.

Certaines candidatures font l'objet d'un soutien du Conseil d'Administration sur la base des critères suivants, considérés comme représentatifs des entreprises adhérentes : branche professionnelle, taille de l'entreprise et cotisation à jour.

Les représentants des salariés

Chaque organisation syndicale représentative dispose de deux sièges au sein du Conseil d'Administration.

La formation des administrateurs

L'ensemble des administrateurs de l'AIPALS bénéficie, lors de sa prise de fonctions, d'une formation proposée par l'association afin de se familiariser avec le secteur de la Santé au travail.

Présidence

Le président est élu parmi le collège employeur par les membres employeurs du conseil d'administration pour un mandat de quatre ans. En cas de pluralité des candidats, le vote à mains levée comme le vote à bulletin secret sont possibles. En cas de vote, le président sera le représentant des employeurs qui aura recueilli la majorité absolue des suffrages exprimés au premier tour (les abstentions ne comptant pas).

Trésorier

Le trésorier est élu parmi le collège salarié par les membres salariés du conseil d'administration pour un mandat de quatre ans. En cas de pluralité des candidats, le vote à mains levée comme le vote à bulletin secret sont possibles. En cas de vote, le trésorier sera le représentant des salariés qui aura recueilli la majorité absolue des suffrages exprimés au premier tour (les abstentions ne comptant pas).

Vote

En cas de deuxième tour, les candidats arrivés en première et deuxième position ou les ex-æquo peuvent maintenir leur candidature. Sera élu la personne qui aura recueilli la majorité relative, c'est-à-dire le plus grand nombre de suffrages exprimés.

En cas de troisième tour et pour éviter des opérations répétitives, un collège unique votera pour l'élection du Président et du Trésorier.

Article 16 – La Commission de Contrôle

L'organisation et la gestion du Service sont placées sous la surveillance d'une commission de contrôle, qui comprend des membres issus des entreprises adhérentes situées sur son territoire de compétence dans les conditions suivantes (article D.4622-35) :

- dix représentants des salariés désignés par les organisations syndicales de salariés représentatives au niveau national et interprofessionnel,
- cinq représentants des employeurs désignés par les entreprises adhérentes après avis des organisations professionnelles d'employeurs représentatives au plan national interprofessionnel ou professionnel.

Représentants des salariés

Le Président du Service prend contact avec les organisations syndicales concernées afin qu'elles désignent des représentants au sein de la commission de contrôle, issus des entreprises adhérentes.

Représentants des employeurs

Les candidatures aux fonctions de membres de la commission de contrôle sont soumises pour avis aux organisations professionnelles d'employeurs représentatives au plan national interprofessionnel ou professionnel.

Répartition des sièges

Dès lors que l'ensemble des membres est désigné, la répartition des sièges pour les représentants des employeurs et les représentants des salariés fait l'objet respectivement d'un accord entre le Président du Service et les organisations professionnelles d'employeurs représentatives au plan national interprofessionnel ou professionnel et d'un accord entre le Président du Service et les organisations syndicales de salariés représentatives au niveau national et interprofessionnel intéressées (article D.4622-35).

Le Président du Service prend contact avec les organisations concernées à cet effet.

Présidence

Le président est élu par les membres de la commission de contrôle parmi les représentants salariés à l'issue de la première réunion de l'instance (article L.4622-12).

Secrétariat

Le secrétaire est élu par les membres de la commission de contrôle parmi les représentants des employeurs à l'issue de la première réunion de l'instance (article D.4622-40).

Défaut de candidatures

Si le nombre de membres de la commission de contrôle n'atteint pas 15, à défaut de candidatures, un procès-verbal est établi par le Président du Service.

Règlement intérieur

Lors de la première réunion de la commission de contrôle est élaboré un règlement intérieur dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur. En cas de besoin, il peut faire l'objet d'une modification.

Article 17 – Le Projet pluriannuel de Service

Comme précisé dans l'article L.4622-14, l'association établit un Projet de Service au sein de la commission médico-technique. Elaboré sur la base d'une analyse des besoins en santé au travail des adhérents et de leurs salariés, ce Projet définit les priorités d'action et s'inscrit dans le cadre du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu avec la DIRECCTE (Direction Régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi) et la CARSAT (Caisse d'Assurance Retraite et de la Santé au Travail).

Le Projet de Service peut notamment déterminer le contenu de la prestation collective en santé au travail délivrée par l'AIPALS au bénéfice de ses adhérents (Titre II du présent règlement intérieur).

Il est soumis pour approbation au Conseil d'Administration et fait l'objet d'une communication sur le site de l'AIPALS.

Article 18 – La Commission Médico-Technique

Conformément à l'article D.4622-29, la commission médico technique est composée à la diligence du Président du service de santé au travail. Elle est composée :

1. Du président du service de santé au travail ou de son représentant ;
2. Des médecins du travail du service ou, s'il y a lieu, de leurs délégués ;
3. Des intervenants en prévention des risques professionnels du service ou, s'il y a lieu, de leurs délégués élus à raison d'un titulaire et d'un suppléant pour huit intervenants ;
4. Des infirmiers ou, s'il y a lieu, de leurs délégués élus à raison d'un titulaire et d'un suppléant pour huit infirmiers ;
5. Des assistants de services de santé au travail ou, s'il y a lieu, de leurs délégués élus à raison d'un titulaire et d'un suppléant pour huit assistants ;
6. Des professionnels recrutés après avis des médecins du travail ou, s'il y a lieu, de leurs délégués élus à raison d'un titulaire et d'un suppléant pour huit professionnels. »

La Commission Médico-Technique élabore son règlement intérieur lors de sa première réunion.

Article 19 – Le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens

Les priorités de l'AIPALS sont précisées, conformément à la réglementation en vigueur, dans le cadre d'un contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu avec la DIRECCTE et la CARSAT. Ce contrat peut déterminer ou confirmer les actions correspondant à la prestation collective en santé au travail délivrée par l'AIPALS au bénéfice de ses adhérents (Titre II du présent règlement intérieur).

L'association informe les adhérents de la conclusion de ce contrat et de ses motifs.